

Règlement concernant le stationnement sur les parkings privés de la Ville d'Onex

du 20 novembre 2012

Avec les modifications intervenues le 2 juillet 2019 et le 5 octobre 2021

Le Conseil administratif de la Ville d'Onex édicte le règlement suivant concernant le stationnement sur les parkings privés communaux :

Chapitre I Politique du stationnement

Art. 1 Politique du stationnement

¹ En complément du système de taxe de stationnement (horodateurs) et de la mise en zone bleue à macarons, la Ville d'Onex met à disposition des habitants, travailleurs ou entrepreneurs, qui remplissent les conditions énumérées ci-après, des abonnements de stationnement valables sur certains parkings sis sur des fonds privés communaux.

² Cette action s'inscrit dans le cadre de l'engagement de la Ville d'Onex pour la promotion du développement durable, pour le bien-être de ses citoyens et le soutien de la promotion économique sur son territoire en accord avec le plan directeur de la mobilité et du stationnement. Les objectifs visés par la Ville d'Onex peuvent être résumés comme suit :

- contribuer à réduire les atteintes à l'environnement
- favoriser les principaux acteurs communaux ne pouvant pas disposer d'un parking
- privilégier le stationnement de courte et moyenne durée, de manière à favoriser les commerces et les entreprises
- diminuer de manière significative le trafic de recherche de place et toutes les nuisances s'y rapportant.

³ Le nombre d'abonnements délivrés pour chaque parking est limité de façon à garantir en permanence un nombre de places disponibles en suffisance sur les parkings.

Chapitre II Dispositions générales

Art. 2 Champ d'application

¹ Les parkings privés communaux visés par le présent règlement sont :

- Parking des Tattes, rue du Comte-Géraud 20
- Parking de la rue du Vieux-Moulin, rue du Vieux-Moulin 7-9
- Parking de l'école du Gros-Chêne, av. du Gros-Chêne 39bis
- Parking de la place du 150^{ème}, Place du 150ème
- Parking de la rue des Evaux, rue des Evaux face 13
- Parking de la Salle communale, rte de Chancy 135
- Parking de la Maison Onésienne, rue des Evaux 2
- Parking de la Piscine, rue des Bossons 5
- Parking du Manège, rte de Chancy 127

² Le stationnement sur ces parkings est payant pour tous les usagers, par taxe de stationnement ou par abonnement.

Art. 3 Circulation et stationnement

¹ Dans les parkings, les conducteurs circuleront avec prudence en respectant la loi sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01), ainsi que ses ordonnances et dispositions d'application.

² Seuls les véhicules immatriculés, munis de plaques minéralogiques et en bon état sont acceptés sur les parkings (ceci vaut également pour les véhicules avec plaques interchangeables).

³ Les véhicules doivent être stationnés dans les limites des dimensions des cases de stationnement. Les conducteurs des véhicules stationnés à cheval sur plusieurs cases devront s'acquitter du tarif de stationnement par case utilisée.

⁴ L'accès aux parkings de la Ville d'Onex est interdit aux remorques. Si cette interdiction n'est pas respectée et qu'une remorque reste stationnée dans le parking, le temps de stationnement de la remorque sera facturé à son détenteur, de même que les frais liés à la surveillance et à la gestion du cas.

Art. 4 Enlèvement ou Immobilisation du véhicule

¹ En cas de stationnement illicite (gênant, abusif ou dangereux), les véhicules peuvent être évacués et mis en fourrière ou immobilisés au moyen d'un dispositif technique (sabot) aux frais de l'obligé (conducteur ou détenteurs).

² L'administration communale se réserve le droit de déposer plainte pour les véhicules stationnés sans plaques, ceux-ci seront mis en fourrière aux frais du détenteur.

Art. 5 Vidéosurveillance

¹ Tous les parkings communaux munis de barrières de contrôle d'accès sont surveillés par un système de vidéosurveillance.

² Les détenteurs qui constatent des dégâts sur leur véhicule peuvent demander à la police municipale de faire une recherche destinée à identifier l'auteur des dégâts.

³ Les enregistrements sont conservés durant 96 heures au maximum. Les personnes qui font une demande de recherche sur le système de vidéosurveillance doivent s'acquitter d'un émolument couvrant le travail d'investigation et le coût des supports informatiques nécessaires aux transferts des données.

⁴ L'émolument est dû dès que l'administration procède au visionnage des images et ce, sans garantie de résultat.

Art. 6 Responsabilité

¹ Les automobilistes utilisent le parking à leurs propres risques et périls.

² La Ville d'Onex décline toute responsabilité en cas d'accident. Il en va de même pour les dommages dus au vandalisme, au vol ou à toute autre déprédation des véhicules. Elle rend attentif les usagers que le revêtement bitumeux de certains emplacements des parkings peut présenter des irrégularités.

Chapitre III Abonnements

Art. 7 Catégorie de véhicule

Les abonnements ne peuvent être délivrés que pour les véhicules de la catégorie "B" exceptés les véhicules d'habitation (caravanes et camping-car). Il n'est pas possible d'obtenir un abonnement pour un véhicule qui, de par ses dimensions (> L 520 x l 200 cm), ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case de stationnement ordinaire.

Art. 8 Délivrance

¹ Les abonnements de parkings sont délivrés après approbation du dossier qui doit être composé du formulaire de demande dûment complété ainsi que des annexes mentionnées.

² Les dossiers incomplets ou non conformes aux présentes dispositions seront refusés.

³ Sauf exception, notamment celle prévue à l'article 17 lettre b, l'administration ne délivre qu'un seul abonnement par foyer ou deux abonnements au plus pour les entreprises onésiennes.

⁴ Tout changement de situation en cours d'année doit être annoncé à l'administration (adresse, immatriculation, véhicule de remplacement) dans un délai de 14 jours. Si les conditions de délivrance ne sont plus remplies, l'abonnement est annulé. La période non utilisée est remboursée.

⁵ Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'octroi d'un abonnement, mais qui, en raison de leur situation particulière, estiment pouvoir prétendre à l'obtention d'un abonnement, doivent déposer, en plus de leur inscription, un courrier explicatif. Les cas sont étudiés en détail par le service compétent. Le Conseil administratif tranche en dernier ressort.

Art. 9 Liste d'attente

¹ Lorsqu'un abonnement n'a pas pu être délivré pour des raisons d'indisponibilité, le demandeur est inscrit sur une liste d'attente.

² Les abonnements sont attribués par ordre d'ancienneté des inscriptions.

Art. 10 Validité

¹ Chaque abonnement est valable pour le parking spécifiquement attribué et l'/les immatriculation(s) enregistrée(s), dès que son bénéficiaire s'est acquitté du premier versement et ceci pour la durée couverte par le paiement. Sans résiliation de la part du détenteur de l'abonnement, celui-ci est reconduit tacitement d'année en année civile.

² Pour les abonnements payés par facture pour une année, les abonnements sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours. Pour leur renouvellement, l'administration envoie une facture aux détenteurs dans le courant du mois de novembre afin que le paiement puisse être effectué avant le 31 décembre. Les abonnements non payés dans les délais seront bloqués tant que la facture n'a pas été réglée. Si la facture n'est pas payée au 31 janvier, l'abonnement est annulé et réattribué à une personne inscrite en liste d'attente.

³ Pour les abonnements payés par mois, le détenteur doit s'acquitter du paiement pour le mois en cours avant le 7 du mois, à la caisse du parking concerné. Avant l'échéance d'un abonnement, un message d'avertissement est affiché sur la borne d'entrée du parking avec l'indication du délai pour procéder à son renouvellement. Si l'abonnement n'est pas payé dans les délais, il sera bloqué automatiquement jusqu'à ce que son utilisateur s'acquitte de la taxe mensuelle. Le détenteur disposera alors de 30 jours supplémentaires pour s'acquitter de sa taxe. Passé ce délai, l'abonnement sera annulé et réattribué à une personne inscrite en liste d'attente.

⁴ Le détenteur d'un abonnement qui a choisi le paiement par mois et qui ne pourra pas respecter les délais de paiement précisés au chiffre 3 pour diverses raisons (séjour prolongé à l'extérieur de Genève, congé maternité, arrêt maladie ou accident de longue durée, etc.), doit annoncer son absence à l'administration s'il souhaite conserver son abonnement. Il recevra alors une facture correspondant à la durée de son absence dont il devra s'acquitter sous 30 jours. Dans le cas contraire, l'abonnement sera annulé et réattribué à une personne en liste d'attente.

Art. 11 Utilisation

¹ L'abonnement ne garantit pas une place de parc et aucune place ne peut être réservée. L'abonnement doit être utilisé avec le/les véhicule(s) annoncé(s) lors de l'inscription.

² La présentation de l'abonnement est obligatoire à l'entrée et à la sortie. En cas de non présentation de la carte et indépendamment du motif (oubli, perte, vol), l'utilisateur doit s'acquitter de la taxe de parcage horaire avant la sortie du parking. Le montant payé en plus de l'abonnement ne sera en aucun cas remboursé.

Art. 12 Zone géographique

¹ Les abonnements sont attribués géographiquement en fonction du domicile privé ou professionnel du demandeur.

² Si tous les abonnements prévus pour un parking ont été octroyés, l'attribution d'un abonnement pour un parking hors du périmètre d'attribution est analysée en fonction des disponibilités. En cas d'indisponibilité sur d'autres parkings, les personnes sont inscrites sur une liste d'attente.

Art. 13 Mode de paiement

¹ Les détenteurs d'abonnement s'acquittent du montant annuel de l'abonnement par facture, ou de façon exceptionnelle, au guichet de la police municipale. Ceux qui souhaitent mensualiser le coût peuvent le faire en payant directement à la caisse du parking, en liquide, par carte de débit ou carte de crédit, après s'être annoncés au guichet de la police municipale.

² Pour les abonnements résiliés en cours d'année par leur détenteur moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois, la taxe de stationnement pour les mois non utilisés est remboursée.

Art. 14 Carte d'accès

Les abonnements sont matérialisés sous forme d'une carte à puce. Lors de la création d'un nouvel abonnement, la carte est facturée Fr 10.- et devient la propriété de l'abonné. Les cartes ne sont pas reprises.

Art. 15 Perte ou vol

¹ Tout vol, perte ou détérioration de la carte de stationnement doit être annoncé sans tarder à l'administration pour procéder à son blocage et/ou à son remplacement.

² Le remplacement de la carte est facturé Fr 30.- (Fr 10.- pour la carte et Fr 20.- d'émoluments).

Art. 16 Utilisation frauduleuse

¹ Toute utilisation d'une carte d'abonnement par un tiers non autorisé, entraînera le paiement d'une pénalité de Fr. 500.-. Des dommages et intérêts supplémentaires sont réservés.

² Il est interdit aux détenteurs d'abonnements de faire pénétrer ou de faire sortir des parkings des véhicules non enregistrés, ou d'en faire sortir ceux qui sont rentrés avec un ticket.

³ Le détenteur d'abonnement ayant permis à un usager tiers, à un membre de sa famille ou à lui-même s'il détient plusieurs véhicules, de ne pas s'acquitter de sa taxe de stationnement se verra immédiatement retirer son abonnement et ne pourra prétendre à aucun remboursement pour le temps non utilisé. De plus, l'administration se réserve le droit de poursuivre civilement et/ou pénalement les fraudeurs.

⁴ En cas de faute de l'abonné ou d'inobservation d'une des clauses du présent règlement, la Ville d'Onex se réserve le droit de résilier l'abonnement avec un préavis de 30 jours. La résiliation peut être immédiate selon la gravité de la faute.

Section 1: Habitants

Art. 17 Bénéficiaires

Sous réserve de places disponibles, peuvent bénéficier d'un abonnement :

- a) les personnes domiciliées à Onex qui ne disposent pas d'une place de parc sur fond privé, ou qui ne peuvent pas en disposer (attestation de la régie) ;
- b) les personnes domiciliées à Onex et vivant en ménage commun, qui disposent d'une seule place de parc sur fond privé alors qu'elles possèdent au moins deux véhicules ;
- c) les visiteurs des habitants onésiens en provenance de l'étranger ou d'autres cantons, pour des séjours à Onex; la demande doit émaner de l'hôte onésien.

Art. 18 Tarifs

Le tarif des abonnements est de :

- habitants : Fr 40 ./mois ou Fr 480 .- an hors TVA
- visiteurs-habitants : Fr 50 ./semaine (min 1 semaine, max 3 mois) hors TVA

Art. 19 Horaires de stationnement

¹ L'abonnement habitants et visiteurs-habitants donne le droit de stationner du lundi au dimanche, jours fériés y compris, sans limite de temps sur le parking pour lequel il a été délivré.

² Sont réservées les interdictions temporaires de stationner, dues notamment à l'entretien courant ou à des manifestations. Ces interdictions temporaires ne donnent droit à aucune indemnité.

Section 2: Sociétés - travailleurs

Art. 20 Bénéficiaires

Sous réserve de places disponibles, peuvent bénéficier

- a) d'un abonnement, les personnes non domiciliées sur la commune d'Onex, qui y travaillent, régulièrement ou ponctuellement et
 - i) qui ont besoin de leur véhicule privé à des fins professionnelles (fournir une attestation de l'employeur) ou
 - ii) qui, de par l'éloignement de leur domicile, effectueraient un trajet de plus de 1 heure en empruntant les transports publics (de leur lieu de domicile à leur lieu de travail) ou qui ne peuvent pas utiliser les transports publics (handicap, horaires irréguliers) et qui ne disposent pas ou ne peuvent pas disposer d'une place de parc sur fond privé (attestation de l'employeur).
- b) de deux abonnements, les sociétés au sens large, qui sont installées sur le territoire onésien et qui ont des véhicules d'entreprises, immatriculés au nom de la société.

Art. 21 Tarifs

Le tarif pour les abonnements est de :

- a) Travailleurs réguliers / société : Fr 100 ./mois ou Fr 1'200 .- an hors TVA
- b) Travailleurs ponctuels : Fr 240 ./mois (min. 1 mois, max. 3 mois) hors TVA

Art. 22 Horaires de stationnement

¹ L'abonnement travailleurs donne le droit de stationner uniquement les jours ouvrables, de 07h00 à 19h00 sur le parking pour lequel il a été délivré.

² En cas d'heures de travail en dehors de la plage horaire mentionnée à l'alinéa 1, sur demande documentée, le droit de stationner peut être autorisé pour une durée de 12h maximum par tranche de 24h.

³ L'abonnement pour les sociétés qui sont installées sur le territoire onésien est valable 24h. sur 24h.

⁴ Sont réservées les interdictions temporaires de stationner, dues notamment à l'entretien courant ou à des manifestations. Ces interdictions temporaires ne donnent droit à aucune indemnité.

Section 3 : Pool

Art. 23 Pool

¹ Pour toutes les catégories d'abonnement, l'option « pool » peut être demandée afin de permettre de partager le droit de stationner sur une place, éventuellement sur plusieurs places, par plusieurs véhicules inscrits sur le même compte d'abonnement.

² Seul le nombre de véhicules correspondant au nombre déterminé de places peut entrer dans le parking avec la/les carte(s) délivrée(s). Les autres devront prendre un ticket à l'entrée et s'acquitter de la taxe de parking.

Chapitre IV Taxe de stationnement

Art. 24 Taxe de stationnement

¹ Lorsque le stationnement du véhicule n'est pas légitimé par un abonnement, l'usager doit s'acquitter d'une taxe de stationnement. Le paiement doit s'effectuer aux caisses avant de reprendre le véhicule.

² Les tarifs des taxes de stationnement sont indiqués sur les caisses des parkings et les horodateurs ainsi que les prescriptions de paiement.

Chapitre V Dispositions finales

Art. 25 Mesures - Sanctions

¹ Le Conseil administratif décide pour tous les cas non prévus au présent règlement.

² Il se réserve le droit de prendre en tout temps les mesures et sanctions qui s'imposent en cas de non respect du présent règlement.

Art. 26 Cas non prévus - Réclamation

¹ Le service communal compétent traite les cas non prévus par le présent règlement ou les réclamations.

² Le Conseil administratif statue en dernier ressort.

Art. 27 Modification des prix des abonnements et des taxes de stationnement

Les prix des abonnements et des taxes de stationnement peuvent évoluer en fonction de différents facteurs, sur décision du Conseil administratif.

Art. 28 Dispositions transitoires

Les abonnés qui avaient déposé une caution pour leur carte d'abonnement pourront en tout temps, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, demander la restitution de leur caution et s'acquitter du prix de la carte qui est fixé à Fr 10.-.

Art. 29 Entrée en vigueur

Les modifications apportées au présent règlement ont été approuvées par le Conseil administratif en date du 5 octobre 2021 et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.